

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-46 du 6 Mars 1979

portant création d'une commission du Comité Central du Parti chargée d'enquêter sur les événements survenus au Stade Municipal de COTONOU II à l'occasion de la finale de la Coupe du 30 Novembre jouée le 4 Mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission du Comité Central du Parti chargée d'enquêter sur les événements survenus au Stade Municipal de COTONOU II à l'occasion de l'organisation et du déroulement de la finale de la Coupe du 30 Novembre jouée le 4 Mars 1979.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT :

Camarade VILON-GUEZO Romain,

VICE-PRESIDENT :

Camarade AZODOGBEHOU Codjo,

1er RAPPORTEUR :

Camarade LALEYE Ibitétcho Isidore,

2ème RAPPORTEUR :

Camarade DEGUENON A. Cosme

MEMBRES :

Camarades - SAMBO Soulé,  
- AKFO Philippe,  
- GUEZODJE Vincent et  
- GOMINA SANMI Mama. -

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour tâche, outre la recherche de la manifestation de la vérité sur les événements survenus à l'occasion de l'organisation et du déroulement de la finale de la Coupe du 30 Novembre jouée le 4 Mars 1979, de faire le bilan de toutes les recettes faites depuis la création de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacles (S E C S) et la destination qui leur a été donnée.

ARTICLE 4 - Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission devra entendre :

- le Premier Responsable de la Permanence du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- le Directeur Général du Ministère de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- le Directeur Général de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacles (S E C S),
- le Directeur des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- le Président de la Ligue de Foot-Ball de la Province de l'Atlantique,
- le Président de la Ligue de Foot-Ball de la Province de l'Ouémé,
- le Président de la Fédération Béninoise de Foot-Ball,
- les arbitres du match.

ARTICLE 5 - La commission entendra également :

- le Préfet de la Province de l'Atlantique,
- le Préfet-Adjoint de la Province de l'Atlantique,
- le **Secrétaire Général** de la Province de l'Atlantique,
- le Chef du District Urbain de COTONOU II et
- le Responsable à la Sécurité au niveau du Comité Révolutionnaire d'Administration du District Urbain de COTONOU II

notamment sur les dispositions prises par eux pour l'organisation et le bon déroulement du match.

.../...

ARTICLE 6 - La commission pourra, si elle le juge nécessaire, entendre également le Représentant du Chef de l'Etat et toutes autres personnes qu'elle estime utiles pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 7 - La commission procédera par questionnaires auxquels auront à répondre par écrit toutes les personnes interpellées et entendues par elle.

ARTICLE 8 - Les investigations de la commission feront l'objet d'un compte rendu à déposer dans les mains du Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 4 Pt du CC du PRPB 8 - SGG 4 Président, Vice-Président,  
Rapporteurs et Membres de la Commission 15.